

Annule et remplace la décision n°2023-02 du 02 janvier 2023 – Rectification d’une erreur matérielle

Relative aux marchés de fournitures courantes et de services portant sur la « mission de déneigement du réseau voirie sur le territoire communautaire »

Le président de la communauté de communes du Pays du Neubourg,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l’article L2122-22 modifié,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 08 juin 2020 autorisant le président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement :

• des **marchés et des accords-cadres de fournitures et de services**, d’un montant inférieur ou égal à 200 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui ont une influence positive ou négative de moins de 10 % par rapport au montant initial du marché, ainsi que les avenants supérieurs à ce taux et autorisés par les dispositions réglementaires lorsque les crédits sont inscrits au budget,

• des **marchés et des accords-cadres de travaux** d’un montant inférieur ou égal à 200 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui ont une influence positive ou négative de moins de 15 % par rapport au montant initial du marché, ainsi que les avenants supérieurs à ce taux et autorisés par les dispositions réglementaires lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu’en raison de ses compétences en matière de voirie, la Communauté de communes doit assurer la circulation sur les routes communautaires en temps de neige,

Considérant qu’à cet effet, il est nécessaire de confier à un ou plusieurs prestataires des missions de déneigement des routes communautaires pendant l’hiver,

Considérant que pour assurer une grande réactivité dans l’exécution des prestations de déneigement, il a été décidé de diviser le territoire en plusieurs zones pour lesquelles il est signé des marchés pour une durée allant de la date de signature des marchés jusqu’au 31 mars 2026, pour un coût estimatif de 3 500€ HT par lot, soit au total 14 000€ HT,

Considérant qu’en application de l’article R2122-8 du Code de la commande publique, il a donc été décidé de passer directement des contrats de déneigement avec la SCEA du Cèdre Bleu, l’ETA Moutier, la SàRL ETA GR, et la SàRL Mettais TP,

DECIDE :

Article 1 : de signer lesdits marchés et les actes subséquents avec les agriculteurs suivants:

- 1^{ère} zone : **SCEA du Cèdre Bleu**, domicilié 2 rue bout de la ferme – 27930 Bacquepuis, dont le numéro SIRET est : 882 072 994 000 16.
- 2^{ème} zone : **ETA Moutier**, située 1 rue des grues – 27110 Le Tilleul Lambert, dont le numéro SIRET est : 500 818 083 000 23.
- 3^{ème} zone : **SàRL ETA GR**, située 2 chemin des forrières aux dauphins – 27370 Fouqueville, dont le numéro SIRET est : 530 363 522 000 18.
- 4^{ème} zone : **SàRL METTAIS TP**, située 250 route de Salverte – 27800 Saint Eloi de Fourques, dont le numéro SIRET est : 528 849 607 000 15.

Les marchés sont d’une durée allant de la date de signature jusqu’au 31 mars 2026. Les sommes dues seront payées, par mandat administratif, sur présentation des factures, au regard des prix unitaires (70€ HT/ heure entre 8h et 19h – 80€ HT/ heure de 19h à 8h (heures de nuit), dimanches et jours fériés), par rapport aux heures réellement effectuées.

DECISION N° 2023 - 02

Envoyé en préfecture le 23/01/2023

Reçu en préfecture le 23/01/2023

Affiché le

ID : 027-242700607-20230120-2023_0023-AR

Article 2 : dit que les crédits sont inscrits au budget général de la communauté de communes du Pays du Neubourg.

Article 3 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire
- Monsieur le préfet

Fait au Neubourg, le 20 JAN. 2023

**Le Président,
Jean Paul LEGENDRE**

